



## RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de BORDÈRES,

- Vu les articles L.2213-7, L. 2213-9 et L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-7 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### ARRÊTE

#### 1. Columbarium

Article 1<sup>er</sup> - Un columbarium est mis à la disposition des familles dans l'enceinte du cimetière communal pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.

Article 2 - Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- qui en auraient fait la demande

Article 3 - Le columbarium est divisé en 12 cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur d'une urne cinéraire puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 4 - Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de trente ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 5.- A l'expiration de la période de concession et dans un délai de deux ans maximum, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 6.- En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres non réclamées par les familles seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

Article 7.- Aucun dépôt ou retrait d'urnes ne pourra être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent vivant du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne.

Article 8.- Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture / fermeture de case, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous la responsabilité d'un élu ou d'un agent communal. Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la face avant de la case de plaques normalisées et identiques. La Commune fournira gratuitement une plaque d'identification vierge par défunt. Le coût financier de la gravure sera à la charge de la famille, ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

## **2. Jardin du Souvenir**

Article 9.- Un Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu, après autorisation écrite délivrée par le Maire.

Article 10.- Le Jardin du Souvenir est réservé aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- qui en auraient fait la demande

La dispersion des cendres sera mentionnée dans un registre ouvert à cet effet en Mairie. Le paiement d'une redevance incluant le coût d'une plaque d'identification du défunt sera fixé par le Conseil Municipal.

Article 11.- Un livre du Souvenir sera mis à disposition afin d'y apposer une plaque mentionnant, à minima, les noms et prénoms du défunt. Une plaque vierge sera fournie par la Commune. Le coût de la gravure sera à la charge de la famille.

Article 12 - Les opérations nécessaires à l'utilisation du Jardin du Souvenir (dispersion des cendres, scellement des plaques) se feront sous la responsabilité d'un élu ou d'un agent communal.

Article 13 - Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de dispersion des cendres.

Article 14 - Les termes de ce règlement pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Bordères,  
Le 17 janvier 2014

Le Maire,  
Alain LAULHÉ